RÈGLEMENT (CEE) N° 2589/69 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

abrogeant le règlement (CEE) n° 2185/69 ainsi que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1666/69 concernant la constatation des prix des veaux et des gros bovins dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment son article 10 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (3), et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 2185/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, relatif à la constatation des prix des veaux et des gros bovins dans la Communauté (4) prévoit que, lors de la constatation des prix des veaux et des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté, les prix constatés sur les marchés représentatifs de l'Allemagne sont diminués de 8,50 % ;

considérant que les mesures prévues en Allemagne à la suite de la réévaluation du Deutsche Mark ont donné lieu à l'adoption de ce règlement ; que la suppression de ces mesures à la fin de l'année 1969 entraîne l'abrogation du règlement (CEE) n° 2185/69 ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1666/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande bovine à la suite de la dévaluation du franc français (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2381/69 (6), prévoit que, aussi longtemps que les prix constatés sur le marché représentatif de la France ne reflètent pas l'application du taux de diminution de 7,33 % décidé par le gouvernement français, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1586/69, l'incidence d'une diminution de 11,11 % doit être prise en considération lors de la constatation des prix des veaux et des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté en vue de l'application du régime des échanges avec les pays tiers institué par le règlement (CEE) n° 805/68 ;

considérant que la situation des prix sur les marchés de la France a évolué de telle façon qu'il est indiqué de renoncer à l'application de ces dispositions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2185/69 ainsi que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1666/69 sont abrogés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 54.
(5) JO n° L 213 du 23. 8. 1969, p. 15.
(6) JO n° L 300 du 29. 11. 1969, p. 48.